

10 - le vêtement et la religion @1anpourleCRFPA

Vêtement = tout ce qui sert à couvrir le corps humain pour le protéger, le parer.

Qu'est-ce qu'une religion : on pourrait dire que la religion se définit par deux éléments :

- l'élément objectif: est fourni par l'existence d'une communauté. Une communauté, ce n'est pas un simple agrégat d'individus, c'est un groupe cohérent, une construction voulue.

La religion est un **phénomène collectif**; ce n'est pas nécessairement un phénomène de masse.

- le second éléments, l'élément subjectif, c'est la foi. La foi a son siège dans la conscience individuelle. Néanmoins, ce n'est pas une conscience solitaire mais la réciprocité des consciences qui fait la religion.

La liberté de religion comprend deux aspects :

- la liberté de choisir sa foi dans son for intérieur
- la liberté d'extérioriser sa foi.

C'est par la liberté d'extérioriser sa foi que le vêtement et la religion trouvent leurs points communs.

L'Etat français laisse la liberté de choisir sa religion

- protection internationale : Art. 18 DUDH
- protection régionale : Art. 9 CEDH
- protection interne : Art. 10 DDHC et Art. 1^{er} Constitution

I - la liberté d'exprimer ses convictions religieuses

A - la liberté de se vêtir, un élément de la liberté d'exprimer ses convictions religieuses

Cette liberté permet à chacun d'exprimer sa religion, l'Etat ne peut donc interdire une manifestation religieuse hors des cas de l'art. 9§2 de la CEDH.

Art. 9§2 CEDH : limite la possibilité d'extérioriser sa foi : « la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratiques, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

L'arrêt « SAHIN C/TURQUIE » rendu le 10 novembre 2005 par la Cour européenne des droits de l'homme a affirmé que l'interdiction du port du voile sur un campus constitue une « ingérence dans l'exercice du droit de manifester sa religion » mais une importante **marge d'appréciation** doit être laissée à l'Etat si bien que l'interdiction se trouvait ici justifiée.

Arrêt CEDH, 23/2/2010 « ARSLAN C/TURQUIE » : la Cour constate tout d'abord que les requérants sont de simples citoyens et ne peuvent donc être soumis, en raison d'un statut officiel, à une obligation de discrétion dans l'expression publique de leurs convictions religieuses. Par ailleurs, il ne s'agissant pas non plus de la réglementation du

port de symboles religieux dans des établissements publics, dans lesquels le respect de la neutralité à l'égard de croyances peut primer sur le libre exercice du droit de manifester sa religion.

Enfin ,la façon dont les requérants ont manifesté leurs croyances par une tenue spécifique ne constituait pas ou ne risquait pas de constituer une menace pour l'ordre public ou une pression sur autrui. Partant, il y a **violation de l'Art. 9 de la CEDH.**

B - la protection de la liberté de religion face au principe de laïcité

Si la laïcité a eu, à l'origine, pour objectif d'exclure la religion de la sphère publique en séparant l'Eglise de l'Etat, elle est aujourd'hui entendue comme assurance de la liberté des croyances grâce à la neutralité de l'Etat.

La neutralité étatique conduit en réalité à poser des limites à la liberté de manifester sa religion.

Quelle conception de la laïcité en France ? On peut en distinguer deux :

- la première, anglo-saxonne, vise à mettre les religions à l'abri d'éventuelles menaces venant de l'Etat. Elle conduit à une **conception extensive** du droit d'exercer son culte, y compris de l'afficher publiquement dans l'espace public
- la seconde, privilégiée en France, vise à empêcher la pression des religions sur l'Etat. La pratique religieuse relève alors essentiellement de la vie privée, et les manifestations du culte comme le port de signes religieux sont réglementés.

II – Les manifestations de la liberté de se vêtir face au principe de laïcité

A - la réglementation du port de signes religieux

La question du port du voile a été révélée lorsque des jeunes femmes se sont vues refuser l'accès à un établissement scolaire.

Dès lors, le législateur est intervenu.

La loi du 15 mars 2004 a interdit les signes qui, en eux-mêmes ou par leur nature ou par leur caractère **ostentatoire** apparaissent comme contraires au principe de laïcité.

L'interdiction n'est ni générale ni absolue mais il faut bien admettre que certains signes seront forcément ostensibles (foulard) alors qu'une croix ne sera ostensible que si elle est de dimension excessive.

La question du voile soulève deux problèmes : celui de la soumission de la femme et celui de la remise en cause de la laïcité.

Le gouvernement a demandé au CE d'envisager quels pourraient être les fondements juridiques de l'interdiction générale et absolue du port du voile. Ce dernier a rendu son rapport le 30 mars 2010, il est défavorable à l'interdiction générale et absolue du port du voile sur le territoire français et préconise de renforcer et d'harmoniser les interdictions ponctuelles.

Le principe de laïcité n'impose que « la stricte neutralité de l'Etat et des collectivités vis-à-vis des pratiques religieuses ». Il n'importe pas d'obligation aux particuliers en dehors des cas particuliers en raison « d'exigences propres à certains services publics » tels que celui de l'enseignement. Il n'est donc pas à même de justifier l'interdiction générale du port du voile.

Pourtant, c'est cette solution qui a été adoptée par **la loi du 11 octobre 2010** : « *nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage* ». **le fait de dissimuler son visage constitue une contravention de deuxième classe, et constitue un délit le fait d'imposer à autrui de dissimuler son visage.**

Le CC le 7 Octobre 2010 a déclaré la loi conforme à la Constitution au regard des principes de liberté et d'égalité et particulièrement aux articles :

- 4 de la DDHC du citoyen (conciliation des libertés entre elles),
- 5 de la DDHC (légalité des délits et des peines)
- 10 de la DDHC (liberté d'opinion et de religion)
- et du Préambule de la Constitution de la 1946

sous réserve que cette interdiction ne porte pas une atteinte excessive à l'article 10 de la DDHC en restreignant l'exercice de la liberté religieuse dans les lieux de culte ouverts au public.

- **Autre exemple : affaire BABY LOUP :**

AP,25 JUIN 2014 : Au sein d'une entreprise privée, il semble logique de considérer que le principe de neutralité et de laïcité ne trouve pas à s'appliquer de droit à chaque salarié.

N'étant pas des agents publics et n'assurant pas toujours une mission de SP, ils ne peuvent se voir imposer des obligations qui pèsent sur l'Etat et ses représentants. Pourtant la question s'est posée de savoir si un **employeur** pouvait **restreindre l'exercice d'une liberté** par son salarié et si oui, dans quelles mesures.

Après 6 ans de procédure et un premier arrêt rendu par la chambre sociale de la Cour de Cassation le 19 mars 2013, qui avait invalidé le licenciement en estimant qu'il constituait « une discrimination en raison des convictions religieuses de la salariée », l'AP a validé la position de la CA de renvoi qui avait à nouveau reconnu la validité du licenciement pour faute grave.

La Cour de Cassation, réunie en AP a, dans un premier temps rappelé que les restrictions par l'employeur à la liberté de manifester sa religion devaient être **justifiées par la nature des tâches à accomplir**. Elle approuve la Cour d'appel qui a ainsi pu déduire qu'une telle restriction du règlement intérieur « *ne présentait pas un caractère général mais était suffisamment précise, justifiée par la nature des tâches accomplies par les salariés de l'association et proportionnée au but recherché* ». (la salariée travaillait dans une crèche, et était donc au contact de jeunes enfants ; on comprend à mots couverts que la nécessité était de ne pas exposer de jeunes esprits à un prosélytisme dont ils n'étaient que peu à même de se défendre).

La Cour de Cassation rejette le pourvoi et considère que le refus de retirer un signe religieux lorsque le règlement intérieur interdit toute manifestation religieuse justifie un licenciement pour faute.

B – la manifestation de sa religion et l'ordre public

Au cours de l'été 2016, est apparu sur les plages françaises le burkini, vêtement de bain couvrant l'intégralité du corps et utilisé principalement par les femmes de confessions musulmanes.

De nombreux arguments ont été échangés :

- contre ces arrêtés : la liberté de manifester ses convictions religieuses dans l'espace public, la liberté d'aller et venir, la liberté de conscience, la liberté individuelle.
- Pour leur légalité : le principe de laïcité auquel portent atteintes des manifestations ostentatoires de croyance religieuse, la discrimination que traduit le port de vêtements couvrant intégralement le corps des femmes

Au centre, l'ordre public que ces exhibitions menacent de troubler, dans le contexte de tension qui fait suite aux attentats, notamment celui du 14 juillet à Nice, proche de Villeneuve Loubet.

Son maire, se fondant sur son pouvoir de police municipale, à entendu prévenir les troubles que pouvaient provoquer ces ostentations de foi religieuse peu appropriées dans le contexte vacancier et ludique de la baignade.

De ce débat, de l'argumentation du maire et de celle du TA, le CE ne retient rien. L'ordonnance n'est certes qu'une mesure provisoire, sans autorité de chose jugée, mais en réalité il s'agit bien d'un jugement sur lequel le Conseil ne reviendra sans doute pas en raison de la force des termes qu'il utilise.

Il repose en effet sur son interprétation de l'ordre public. **Le Conseil déclare qu'il n'est pas troublé par le Burkini.**

Le Conseil se réfère à une conception étroite de l'ordre public, celle de l'absence de violences ou de manifestations hostiles sur les plages. Le CE n'a pas toujours eu cette conception restrictive. Dans d'autres affaires, il a incorporé à l'ordre public un principe de dignité, qui lui a permis par exemple de condamner le « lancer de nains » ou d'interdire un spectacle de Dieudonné alors qu'aucune manifestation hostile ne le visait.